

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Extension d'une pisciculture, par la remise en eau d'un étang de 1,44 ha, parc résidentiel de loisir Saint Vit, 14 rue de Roth, lieu-dit « Hullenwiese », à Neufgrange (57)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCI du Trèfle - 14, rue de ROTH - 57910 NEUFGRANGE », reçu complet le 4 juin 2018, relatif au projet d'extension d'une pisciculture, par la remise en eau d'un étang de 1,44 ha, parc résidentiel de loisir Saint Vit, 14 rue de Roth, lieu-dit « Hullenwiese », à Neufgrange (57) ; Ce dossier

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et incluant une étude d'impact ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 juin 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°21 d) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation » ;
- qui relève également de la rubrique n°10 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m » ;
- qui consiste à créer un étang de production piscicole extensive (sans nourrissage) d'une superficie de 1,44 ha, en aval d'un étang existant de 7,5 ha ;
- qui a également pour vocation des activités de loisirs ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une emprise comportant une zone humide d'une surface d'environ 0,7 ha ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;
- sur un site déjà remanié (ancien projet d'étang non achevé) ;
- au sein du parc de loisir « Saint-Vit » ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur les zones humides,
pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à reconstituer à proximité immédiate une zone humide d'une surface double de celle impactée ;
- les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques au niveau du ruisseau intercepté et les milieux directement environnants,
pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à :
 - créer un ruisseau de contournement avec un débit réservé et ou seront reconstituées des frayères ;
 - réduire le réchauffement par la mise en place de moines siphoniques évacuant les eaux par le fond ;
 - réaliser des opérations de vidange (tous les 2 ans) de façon la plus lente possible et hors de périodes de crue ou d'étiage ;
 - maintenir une zone de roselière avec phragmites ;
 - mettre en place des hauts fonds et des abris à batraciens ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'un complément à l'étude d'impact existante ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'une pisciculture, par la remise en eau d'un étang de 1,44 ha, parc résidentiel de loisir Saint Vit, 14 rue de Roth, lieu-dit « Hullenwiese », à Neufgrange (57), présenté par le maître d'ouvrage « SCI du Trèfle », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

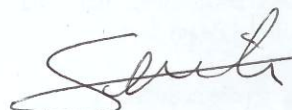
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **06 JUL. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est par intérim,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG